

Projet de loi pour l'établissement d'une route de St. Julien à Annemasse, sous le mont Salève.

Le conseil Divisionnaire D'Annecy  
Dans sa séance Du 22 Juin 1849, a été  
D'avis unanime De Demander que le gouver-  
nement fasse Droit aux réclamations Des  
provinces Du Genevois et Du Faucigny, pour  
que les 120,000 livres reçues en 1816 Du  
canton De Genève soient appliqués au  
plus tôt à améliorer la route sous le mont  
Salève qui tend de St. Julien à Annemasse  
et qui doit relier la province Du Genevois  
aux provinces Du Faucigny et Du Chablais,  
sans emprunter le territoire Français.

En effet, par le traité De Turin<sup>#</sup>  
# du 16 mars 1816, conclu entre Sa Majesté le Roi De  
Sardaigne, la Confédération Suisse et le canton  
De Genève, il a été stipulé (article 21) que  
la Délimitation fixée par l'article 1<sup>er</sup> Du sa  
traité, concernant la construction ou l'amélioration  
sur plusieurs points De la route De communi-  
cation entre la Basse Savoie et le Chablais,  
une somme De 100,000 livres De Piémont  
représentant une valeur De 120,000 livres nouvelles,  
serait mise à la Disposition De Sa Majesté.  
Cette somme a été réellement payée

entre les mains du trésorier de St Julien  
par le gouvernement Génois, dans les six  
mois qui ont suivi la signature du traité.

Après le gouvernement du Roi n'a  
point encore employé cette somme à sa  
destination.

Pendant plus de trente ans, les provinces  
que cette route traverse, ont vainement réclamé  
l'exécution du traité de Turin touchant une  
clause qui les intéresse aussi vivement. Elles  
espèrent qu'aujourd'hui les trois pouvoirs  
de l'Etat s'accorderont pour réparer une  
injustice et pour appliquer à sa destination  
primitive une somme qui <sup>profitant</sup> ~~est restée~~ depuis si  
long temps à l'Etat, qui en est resté le débiteur.

C'est pourquoi le soussigné a l'honneur  
de présenter à la Chambre le projet de  
loi suivant :

Article 1<sup>er</sup> La somme de 100,000 livres  
anciennes de Piémont, versée par le gouvernement  
Génois, en suite de l'article 21 du traité du  
16 Mars 1816, pour l'établissement d'une  
route sous le Saissé, sera rendue à sa pre-  
mière destination.

A cet effet, il sera ouvert au budget  
de 1850, un crédit de semblable somme destiné  
à l'exécution de la route dont il s'agit.

Article 2<sup>e</sup> Les Ministres <sup>des</sup> Finances et de  
Travaux publics sont chargés <sup>(chaque)</sup> l'un en ce qui le concerne,  
de l'exécution de la présente loi.

Théop. Sissard,

Projet de loi présenté  
par M. Sissard.

---

De respectueux et fidèle officier, par l'intermédiaire  
de la lettre